

6 - Action économique	
63 - Actions sectorielles	42.17
Aide à la reprise : hôtellerie et hôtellerie de plein air (avance-remboursable)	

PROGRAMME(S)

633P05 - Développement des hébergements touristiques

TYPOLOGIE DES CREDITS :

Investissement

EXPOSE DES MOTIFS

Le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs pour la période 2023-2028 incarne l'ambition touristique de la Région et son engagement vers un tourisme responsable. Fil rouge du schéma, ce nouvel engagement entend développer un tourisme supportable à long terme sur le plan écologique, viable sur le plan économique et équitable sur le plan éthique et social. Ce schéma vise à développer les filières stratégiques régionales (soutien de l'investissement, structuration de l'offre, animation), renforcer l'attractivité et la coopération avec les acteurs publics et privés.

Il définit des actions spécifiques en faveur des hébergements touristiques, cœur du séjour, afin de disposer d'hôtels, de campings, d'hébergements collectifs répartis sur le territoire, proposant des prestations qualitatives, avec une offre diversifiée répondant aux attentes des clientèles, ainsi qu'aux enjeux de filières prioritaires régionales.

Concernant les hébergements marchands, la politique régionale vise prioritairement le parc hôtelier qui observe une régression sensible depuis 2018, notamment les établissements indépendants et familiaux, ainsi que l'hôtellerie de plein air, et plus particulièrement les petits campings confrontés au paradoxe d'une disparition progressive malgré un engouement des clientèles pour les séjours en plein air.

Elle permet donc de favoriser la reprise et le développement d'hôtels, de campings et parc résidentiels de loisirs pérennes.

BASES LEGALES

Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Code général des collectivités territoriales, articles L. 1511-2 et suivants, articles R. 1511-1 et suivants.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Le présent règlement cible le maintien en activité des établissements hôteliers (hôtel / hôtel-restaurant) et de l'hôtellerie de plein air (camping / parc résidentiel de loisirs) proposant une offre de niveau 2 étoiles minimum, en phase de transmission afin d'assurer leur pérennité et leur développement.

Le dispositif est ouvert aux établissements situés en région Bourgogne-Franche-Comté.

L'intervention vise à consolider la trésorerie de l'entreprise aux côtés des associés/actionnaires, pour financer le besoin en fonds de roulement, et faire effet levier sur les financements privés (actionnaires et banques).

L'aide n'a pas vocation à permettre le remboursement anticipé des encours bancaires, ni à aider une entreprise en difficulté.

NATURE

Avance-remboursable à taux zéro, sans garantie.

MONTANT

Dans la limite du budget annuel alloué.

Dans le respect de la réglementation communautaire des aides d'Etat.

Avance-remboursable :

- plafonnée au montant des apports personnels du repreneur / des associés / des actionnaires,
- minimum 10 000 €,
- maximum 80 000 €.
- avec un financement bancaire au moins équivalent à l'avance-remboursable sollicitée.

Remboursement par trimestrialités constantes (sauf demande expresse) sur une durée de 5 à 8 ans avec un différé de 12 mois après la date de déblocage de l'aide, selon les modalités suivantes :

Montant de l'avance	Durée de remboursement
De 10 000 € à 50 000 €	6 ans (12 mois de différé puis remboursement sur 5 ans)
De 50 001 € à 80 000 €	9 ans (12 mois de différé puis remboursement sur 8 ans)

Le premier remboursement intervient 12 mois après le versement de l'aide.

FINANCEMENT

Versement de l'avance en une seule fois sur demande du bénéficiaire.

Validité de l'aide : 1 an à compter de la notification.

BENEFICIAIRES

Entreprise exploitante (PME au sens communautaire*), repreneuse :

- d'un hôtel ou d'un hôtel-restaurant classé 2 étoiles minimum,
- d'un camping ou d'un parc résidentiel de loisirs classé 2 étoiles minimum,

**PME de moins de 250 salariés à l'échelle du groupe, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M € ou 43 M d'€ au total du bilan annuel.*

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les repreneurs devront justifier soit d'une expérience professionnelle ou d'une qualification reconnue dans le domaine de l'hôtellerie-restauration ou de l'hôtellerie de plein air, soit d'une expérience ou qualification particulière en matière de gestion. Une dérogation pourra cependant être examinée au cas par cas sur analyse de périodes de stage ou immersion salariée, et formations réalisées par le(s) repreneur(s) ; l'adhésion à un réseau d'accompagnement de la filière reconnu (UMIH/Fédération HPA, chaîne volontaire, etc.) ; les qualifications de l'équipe de direction prévue, etc.

Les hôtels franchisés sont éligibles sous réserve que le franchisé soit indépendant et propriétaire-exploitant de l'établissement (les mêmes associés/actionnaires devront détenir simultanément 80 % des parts de la société exploitante et 80 % des parts de la société propriétaire des murs).

Sont exclus les établissements de chaîne intégrée.

En cas de rachat de parts sociales via une holding, ou à titre personnel, l'aide ne peut être proposée qu'au bénéfice de l'entreprise reprise.

OPERATIONS AIDEES

La région intervient dans la consolidation de la trésorerie de la société exploitante repreneuse.

Le rachat de l'établissement devant être financé par le privé (actionnaires et financement bancaire).

Le plan de financement de reprise de l'établissement présenté sera analysé globalement pour l'ensemble des sociétés concernées.

CRITERE D'ECO-CONDITIONNALITE DES AIDES : non concerné

REGLE DE CUMUL D'AIDE REGIONALE

Ce dispositif peut être mobilisé en complément des dispositifs d'aide régionale à l'hôtellerie indépendante et à l'hôtellerie de plein air selon les critères afférents et pour les bénéficiaires éligibles, dans la limite des montants d'aide maximum autorisés par la réglementation des aides d'Etat pour les différents dispositifs.

OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication (cf. article 4.4.2 du règlement des aides financières régionales).

PROCEDURE

Dépôt du dossier – Démarrage du projet

Le dossier complet de demande d'aide doit être déposé sur la plateforme dématérialisée de la Région dans les 12 mois suivant la reprise de l'établissement au plus tard.

Outre les pièces prévues par le règlement budgétaire et financier de la Région, le dossier devra comporter les documents permettant d'apprécier la nature et situation de l'entreprise, la qualité du projet et le besoin de financement :

- un prévisionnel d'exploitation sur 3 ans,
- un organigramme juridique de l'entreprise (à l'échelle du groupe le cas échéant),
- le plan de financement du projet de reprise visé par expert-comptable,
- accord(s) de financement(s) bancaire(s),
- justificatifs d'apports.

Instruction du dossier

L'instruction des dossiers est réalisée par la Direction du Tourisme de la Région.

Modalité de gestion :

La régie autonome Avance BFC est chargée, après délibération de la Région, de la gestion administrative et financière des avances-remboursables et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention signée entre la régie Avance BFC et le bénéficiaire.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

Nombre de projets soutenus

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention est valide jusqu'au 31 décembre 2028.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 24AP.50 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 11 avril 2024
- Délibération n° 26CP.154 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 6 mars 2026